



STATUTS DE L'ASSOCIATION adoptés le 19 mars 2016 en assemblée générale extraordinaire

Article I

Il est constitué à Croissy sur Seine, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (association sans but lucratif), sous le titre : « Croissy sans Frontières » sous-titré : « Les Amis du Jumelage ».

Article II – OBJET

Cette association a pour but de développer et de favoriser les échanges familiaux, scolaires, sportifs, culturels, sociaux, etc...avec les villes jumelles et de mettre en place des partenariats avec d'autres villes étrangères, qu'elles soient situées en Europe ou partout ailleurs dans le monde, afin de permettre aux associations de Croissy-sur-Seine ainsi qu'à tous les Croissillons d'avoir des échanges privilégiés avec les associations ou les habitants de ces villes.

Afin de remplir son objet et à titre , elle pourra procéder à la vente d'objets ou de services.

Elle est de caractère apolitique et non confessionnel.

Article III – SIEGE

L'association a son siège Social à l'Hôtel de Ville de Croissy sur Seine. Le changement de siège social peut être décidé par simple délibération du Conseil d'Administration.

Article IV – MEMBRES

Les membres peuvent être soit des Associations ou Groupes Culturels Locaux, soit des personnes individuelles. L'Association se compose d'adhérents, de membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

Pour être adhérent, il faut participer aux activités de l'association et verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui font à l'Association, un don important en nature ou en argent, outre leur cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont des membres actifs ayant contribué à l'essor de l'Association, cette

qualité ne peut être acquise qu'à titre exceptionnel.

Tout cotisant s'engage à respecter les statuts et le règlement s'il y en a un de l'Association.

Article V – RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) Par démission
- b) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications

Article VI – RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations versées par ses membres
- 2) Des subventions qui peuvent lui être allouées
- 3) Des dons manuels faits à l'Association
- 4) Des produits des fêtes et manifestations qui peuvent être organisées par l'Association

Article VII – RESPONSABILITE

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre du Conseil d'Administration ou de l'Association ne puisse être personnellement responsable.

Article VIII – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 18 Membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers, chaque année. Un appel de candidature devra être fait 15 jours au moins avant l'envoi de la convocation pour l'Assemblée Générale.

Le vote se fait à main levée sauf si le vote à bulletin secret est demandé en Assemblée.

Pour être élus, les candidats devront obtenir la moitié, plus un des suffrages exprimés. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, l'élection des membres du Conseil d'Administration se ferait à la majorité relative.

Dans le cas de démission, de décès ou d'absence non motivée, supérieure à 6 mois, d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci peut pouvoir à son remplacement et sa décision est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

Les Membres du Conseil d'Administration peuvent être rééligibles.

Les fonctions de membre de Conseil d'Administration sont gratuites et purement honorifiques. Les administrateurs sont responsables envers l'Association et non envers les associés séparément des fautes éventuellement commises à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Seules, peuvent être élues au Conseil d'Administration, les personnes membres de l'Association depuis un an au moins ayant acquitté leur cotisation. Il faut jouir de ses droits civiques et politiques. Les membres de moins de 18 ans ne peuvent participer aux votes des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine est de droit Président d'Honneur du Conseil d'Administration. Son rôle est consultatif, mais il est le Garant des serments prononcés pour les jumelages avec les villes d'ALTENGLAN et de DANBURY.

Le Président, ou à défaut le vice-président, représente l'Association partout où besoin est, il la représente en justice conformément à la Loi.

Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions de Conseil d'Administration.

Les convocations peuvent être faites par email, par le Président, vice-Président ou Secrétaire .

Il est chargé de l'exécution des décisions prises.

Il vise les comptes rendus et les factures à acquitter.

Le Secrétaire tient le registre des délibérations et le registre des procès-verbaux qui sont signés par le Président et par lui, après avoir été adoptés par le Conseil d'Administration. Sur l'ordre du Président, il envoie les convocations.

Le Trésorier recueille les cotisations et toutes les sommes acquises à l'Association à quelque titre que ce soit, il solde les dépenses et rend compte au Conseil d'Administration, chaque fois qu'il est requis, de l'état financier de l'Association avec pièces à l'appui.

Le Conseil d'Administration arrête les résolutions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale, à laquelle il rend compte, à la fin de chaque exercice, de l'état moral et financier de l'Association.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Le Conseil pourvoit à tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, en se référant au règlement intérieur qu'il a élaboré.

Article IX – BUREAU

Au cours de la réunion qui suivra l'Assemblée Générale, le Conseil procédera à la désignation parmi ses membres du Bureau de l'Association constitué ainsi qu'il suit :

- . un Président
- . un vice-Président
- . un secrétaire
- . un secrétaire adjoint
- . un trésorier
- . un trésorier adjoint

Le Bureau est élu pour un an à bulletin secret ou à main levée . Les membres sortants sont rééligibles. Le Bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'Association. Toutefois, ses décisions doivent être soumises à l'approbation du Conseil, lors de la prochaine séance.

Article X – COMMISSIONS

Pour travailler sur les différentes questions relatives aux actions menées ou projetées par l'Association, le Conseil d'Administration pourra constituer des commissions spécialisées, placées sous la direction d'un responsable qui sera l'intermédiaire entre la Commission et le Bureau désigné par le Conseil d'Administration. Ces Commissions pourront faire appel à des techniciens extérieurs.

Article XI – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée au moins 15 jours à l'avance, par le Secrétaire, le Président ou le Vice-Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Elle se tient valablement à la condition que la moitié des adhérents soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale aura lieu 15 jours après, constituée pour le même objet, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des

voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre présent physiquement à l'Assemblée Générale ne peut détenir que trois pouvoirs.

L'assemblée générale élit les membres du Conseil d'Administration, désigne les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs, statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, fixe le taux des cotisations et, d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le Conseil d'Administration ou sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'inscription est demandée par le tiers des membres inscrits.

Deux vérificateurs des comptes, élus chaque année par l'Assemblée Générale et choisis hors du Conseil d'Administration, examinent et donnent leur avis sur la gestion financière de l'Association. Leur décision est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article XII – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire pourra se réunir dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale, soit à la demande motivée d'un tiers des membres inscrits, soit à la demande du Conseil d'Administration pour discuter de la ou des questions ayant provoqué la réunion.

Article XIII – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée et à la majorité des 2/3 des membres inscrits.

Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième réunion aurait lieu 15 jours plus tard, et sa décision serait valable quelle que soit la majorité.

En cas de dissolution, une commission de trois membres désignés par cette Assemblée Générale extraordinaire sera chargée de la liquidation de l'Association et l'avoir sera versé dans un délai maximum de trois mois à un ou plusieurs organismes sans but lucratif de Croissy ou représentés à Croissy, qui seront désignés par l'Assemblée, sans qu'aucun membre de l'Association ne puisse prétendre à rien. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Article XIV – MODIFICATIONS DES STATUTS

Toutes modifications des présents statuts ne peuvent être adoptées que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Président Jony Garner	Le vice-Président René Martin